



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/202
10 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 101 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/727)]

48/202. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/164 du 18 décembre 1992, 46/142 du 17 décembre 1991, 45/233 du 21 décembre 1990 et 44/168 du 15 décembre 1989 concernant l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola,

Rappelant également que, dans ses résolutions 387 (1976) du 31 mars 1976, 475 (1980) du 27 juin 1980, 628 (1989) du 16 janvier 1989 et dans d'autres résolutions relatives à l'assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola, le Conseil de sécurité avait notamment demandé à la communauté internationale de prêter assistance à l'Angola,

Profondément préoccupée par le caractère critique de la situation économique et politique régnant en Angola, encore aggravée par la reprise en octobre 1992 d'hostilités qui continuent de détruire l'infrastructure économique et sociale du pays,

Préoccupée par la grave détérioration de la situation humanitaire par suite de laquelle on estime à 3 millions le nombre des personnes ayant besoin d'une d'aide d'urgence,

Vivement préoccupée par la sécheresse qui a dévasté le centre et le sud du pays, causant des souffrances à des millions de personnes,

/...

Tenant compte du fait que l'application des Accords de paix concernant l'Angola 1/ créerait des conditions favorables au redressement économique et social du pays,

Consciente que la communauté internationale doit redoubler d'effort et s'engager davantage encore en vue d'aider l'Angola à redresser son économie,

Sachant que, en 1993, du fait de la situation dans le pays, le Gouvernement angolais n'a pas été en mesure d'organiser une table ronde de donateurs comme prévu,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 2/;
2. Engage toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective des Accords de paix concernant l'Angola 1/ en vue de ramener la paix et la stabilité dans ce pays et de créer ainsi des conditions propices à son redressement économique;
3. Sait gré à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux autres donateurs de l'aide humanitaire d'urgence qu'ils ont apportée à l'Angola dans le cadre du Programme spécial de secours à l'Angola et les exhorte à continuer de verser de généreuses contributions pour l'aide humanitaire d'urgence;
4. Renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle continue de fournir l'assistance matérielle, technique et financière nécessaire au redressement économique de l'Angola;
5. Prie le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la communauté internationale, de continuer à obtenir le concours des organes et organismes des Nations Unies pour assurer une assistance économique adéquate à l'Angola;
6. Se félicite de la décision qu'a prise le Gouvernement angolais d'organiser en 1994 une table ronde de donateurs pour le redressement et la reconstruction du pays, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque africaine de développement, le Gouvernement portugais et d'autres pays intéressés;
7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola".

86e séance plénière
21 décembre 1993

1/ Voir S/22609, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1991, document S/22609.

2/ A/48/473.